

Quoi faire lors du décès d'un Pekuakamiulnu?

1

Déclarer le décès au Registre des Indiens

La déclaration peut être faite par un membre de la famille du défunt ou un proche. Elle ne doit pas obligatoirement être faite par le responsable du règlement de la succession.

Il y a deux façons de déclarer le décès au Registre des Indiens :

Par le service aux membres de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Communiquez avec le service aux membres de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan afin de déclarer un décès. Vous devrez remettre une preuve du décès (soit l'attestation de décès du défunt émise par la maison funéraire ou le certificat de décès émis par le Directeur de l'état civil).

418 275-5386, poste 6978
serviceauxmembres@mashteuiatsh.ca

Par l'entremise de la maison funéraire

Fournissez au directeur du salon funéraire le numéro de registre du membre décédé et demandez spécifiquement que l'inscription du décès soit effectuée auprès du Registre des Indiens.

Ne pas confondre la déclaration du décès au Registre des Indiens avec la déclaration du décès qui est faite au Directeur de l'état civil du Québec. Habituellement, la maison funéraire se charge de commander le certificat de décès auprès du Directeur de l'état civil du Québec, et ce, pour toute personne domiciliée au Québec, qu'elle soit autochtone ou allochtone.

2

Déterminer quelle loi est applicable à la succession

La Loi sur les Indiens s'applique : Lorsque le défunt résidait ordinairement dans une réserve (étape 3).

« Résider ordinairement dans une réserve » signifie que le membre vit habituellement dans une réserve et n'a pas de résidence principale à l'extérieur de la réserve. Il peut toutefois vivre temporairement à l'extérieur d'une réserve pour fréquenter un établissement d'enseignement ou obtenir des soins ou des services qui ne sont pas offerts dans la réserve.

Le Code civil du Québec s'applique : Lorsque le défunt ne résidait pas ordinairement dans une réserve, mais qu'il était domicilié au Québec. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à l'ouverture d'un dossier de succession auprès de Services aux Autochtones Canada.



Services aux Autochtones Canada pourrait en ordonner autrement. Même si le défunt ne résidait pas ordinairement dans une réserve, il est possible que la Loi sur les Indiens s'applique à la succession. Nous vous invitons à communiquer avec le service des successions de Services aux Autochtones Canada :

1 800 263-5592, option 3
sac.successionsqc@canada.ca

Une autre loi s'appliquera possiblement à la succession lorsque le défunt ne résidait pas ordinairement dans une réserve, mais qu'il était domicilié ailleurs au Canada ou dans un autre pays.

3

Ouvrir un dossier de succession si la Loi sur les Indiens s'applique

Communiquez avec le service aux membres de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan qui vous accompagnera pour faire une demande d'ouverture de dossier auprès de Services aux Autochtones Canada. Pour faire l'ouverture du dossier de succession :

- Il est obligatoire de procéder aux recherches testamentaires de la personne décédée, que le défunt ait ou non un testament. Le service aux membres de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan vous informera des options qui s'offrent à vous.
- Si le défunt avait un testament, vous devez avoir en main une copie certifiée conforme du testament notarié de la personne décédée ou l'original du document contenant des dispositions testamentaires. Le testament, peu importe sa forme, devra être approuvé par Services aux Autochtones Canada qui confirmera également l'identité du responsable du règlement de la succession.



Si le défunt n'avait pas fait de testament, Services aux Autochtones Canada devra procéder à la nomination du responsable du règlement de la succession.



Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan

Pour toutes questions, communiquez
avec le service aux membres
de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

418 275-5386, poste 6978
serviceauxmembres@mashteuiatsh.ca

page web



Scannez-moi
avec votre téléphone!



Malgré ce qui est mentionné au testament, il est possible que votre conjoint ou vos enfants aient des droits au décès. Par exemple, il se peut que la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux s'applique.

Si vous souhaitez renoncer à la succession d'une personne, certains des gestes que vous pourriez poser à la suite du décès de la personne pourraient vous empêcher de renoncer. Petit conseil, n'utilisez pas et ne disposez pas des biens du défunt avant d'avoir recueilli l'information concernant sa succession.



Comment planifier une succession?

Une bonne planification permet d'éviter divers problèmes à vos proches à la suite de votre décès. Pour bien planifier votre succession, deux outils de planification sont recommandés : le testament et le bilan patrimonial.



Lorsque le défunt n'avait pas fait de testament, les personnes qui recevront les biens à la suite du décès sont déterminées selon la loi applicable à la succession du défunt. Pour vous assurer que vos actifs soient attribués aux personnes de votre choix, il est fortement encouragé d'avoir un testament.

Faire un testament

Un testament est un document écrit par lequel une personne fait connaître ses volontés au décès. Il sert notamment à :

- ✿ Déterminer à qui vous souhaitez transmettre vos biens à votre décès au lieu que la Loi le détermine;
- ✿ Permettre à vos héritiers de recevoir leur héritage rapidement;
- ✿ Prévenir des conflits familiaux en exprimant clairement vos volontés au décès;
- ✿ Protéger votre conjoint, que vous soyez marié ou conjoint de fait;
- ✿ Protéger vos enfants, notamment en prévoyant des délais de remise de leur héritage et en choisissant le tuteur si l'autre parent est par exemple inapte ou décédé;
- ✿ Choisir la personne responsable du règlement de la succession qui administrera vos biens au décès et qui s'assurera de remettre les parts d'héritage à vos héritiers;
- ✿ Éviter des frais supplémentaires au décès, notamment en cas d'absence de testament.

Au Québec, le Code civil du Québec reconnaît trois types de testaments, soit le testament notarié, le testament olographe et le testament devant témoins. Le testament notarié est recommandé, notamment pour les raisons suivantes :

- ✿ Retrouver les volontés au décès plus facilement;
- ✿ Impossibilité de détruire ou de perdre le testament notarié;
- ✿ Simplifier le processus au décès;
- ✿ Moins susceptible d'être contesté;
- ✿ Évite des lacunes et des oublis.

Si la Loi sur les Indiens s'applique à votre succession au décès, sachez que Services aux Autochtones Canada peut accepter comme testament, tout document écrit, signé par la personne indiquant ses désirs ou intentions concernant la disposition de ses biens lors de son décès.

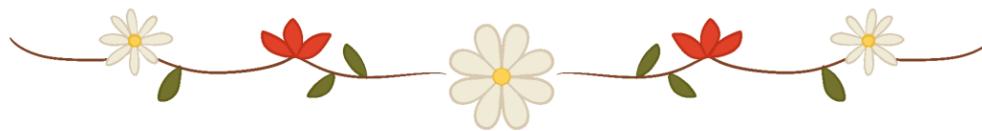


Dresser un bilan patrimonial

Le bilan patrimonial est un document dans lequel vous pouvez y énumérer tous les renseignements utiles vous concernant et qui facilitera le travail du responsable de votre succession, en lui faisant sauver du temps et en évitant d'oublier certains de vos biens lors du règlement de votre succession, comme une assurance-vie. Le bilan n'a pas à respecter de forme particulière. L'important, c'est de le conserver soigneusement afin qu'il soit remis à votre décès au responsable de votre succession.

Exemples d'informations à inscrire au bilan patrimonial :

- ✓ Liste de tous vos biens et leur emplacement;
- ✓ Liste de vos dettes et coordonnées de vos créanciers;
- ✓ Noms et coordonnées de votre conseiller financier, notaire, comptable, fiscaliste, etc.;
- ✓ Vos mots de passe;
- ✓ L'emplacement de vos documents importants, tel un testament;
- ✓ Le fait que vous détenez ou pas une assurance-vie.



Puisque vous êtes une personne inscrite à titre d'Indien en vertu de la Loi sur les Indiens, il est important de vous assurer que votre notaire connaisse bien les particularités applicables à votre situation. Un notaire maîtrise bien la loi québécoise, mais il se peut que la Loi sur les Indiens s'applique à votre succession lors de votre décès. Il est donc important que votre notaire puisse vous conseiller en conséquence. Assurez-vous que votre planification soit optimale et que les conseils que vous recevrez soient justes.



Décès et succession

Les informations contenues dans ce document s'adressent à tous Pekuakamiulnuatsh, résidant à Mashteuiatsh ou à l'extérieur de la communauté, puisque la Loi sur les Indiens impose diverses obligations à respecter, notamment lors d'un décès et du règlement d'une succession.

